

## **GE\_GERICHTE ATA/90/2020 vom 28. Januar 2020**

GE Cour de justice, 2020-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_90\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_90_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATA/90/2020 du 28 janvier 2020

IT: GE\_GERICHTE ATA/90/2020 del 28 gennaio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Les recourants sollicitent l'audition de deux témoins, tous deux médecins au département de psychiatrie des HUG.

a. Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), comprend notamment le droit pour la personne concernée de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision et de participer à l'administration des preuves (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 129 II 497 consid. 2.2). Ce droit n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 136 I 229 consid. 5.2).

b. En l'espèce, les recourants demandent, sans préciser en quoi elles pourraient s'avérer utiles pour l'issue du litige, les auditions de deux médecins psychiatres des HUG. Or, à teneur du dossier, tous les certificats et rapports médicaux et explications destinés à comprendre l'état de santé du recourant ont été produits. Il n'apparaît en conséquence pas que ces témoins pourraient apporter davantage d'éléments pertinents.

Dès lors qu'elles ne seraient pas susceptibles de modifier l'issue du litige, la chambre de céans, en possession de tous les éléments nécessaires pour statuer, renoncera à procéder aux auditions sollicitées. 3)

Le présent litige porte sur le refus de l'OCPM d'accorder aux recourants une autorisation de séjour au motif qu'ils ne se trouveraient pas dans une situation constituant un cas de rigueur et que leur renvoi serait exigible. 4)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61

- 14/22 - A/4082/2018 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10). 5) a. Les faits de la présente cause s'étant intégralement déroulés avant le 1er janvier 2019, ils sont soumis aux dispositions de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20 ; anciennement dénommée loi fédérale sur les étrangers - LEtr), dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, étant précisé que la plupart des dispositions de

celle-ci sont demeurées identiques.

b. La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), comme en l'espèce. 6)

Les recourants ne contestent pas ne pas réaliser les conditions ordinaires d'admission pour l'obtention d'autorisations de séjour en Suisse, mais fondent leur argumentation sur le fait que leur situation familiale s'apparenterait à un cas individuel d'une extrême gravité. 7) a. L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

b. L'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur en vigueur au moment des faits, prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f), ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (Directives du SEM, domaine des étrangers, 2013, état au 1er janvier 2019, ch. 5.6.10 [ci-après : directives SEM]).

c. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c ; ATA/400/2016 du 10 mai 2016 consid. 6c). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une

- 15/22 - A/4082/2018 autorisation de séjour (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 précité consid. 4c ; Directives SEM, op. cit., ch. 5.6).

d. La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Ses conditions de vie et d'existence doivent ainsi être mises en cause de manière accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des étrangers. En d'autres termes, le refus de le soustraire à la réglementation ordinaire en matière d'admission doit comporter à son endroit de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, tant socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il vive dans un autre pays, notamment celui dont il est originaire. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils

justifieraient une exception (ATF 130 II 39 consid. 3 ; 124 II 110 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 7.2 ; 2A\_718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3 ; ATA/828/2016 du 4 octobre 2016 consid. 6d).

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine, une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir aux prestations de l'aide sociale ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-5414/2013 précité consid. 5.1.4 ; C-6379/2012 et C-6377/2012 du 17 novembre 2014 consid. 4.3 ; C-1240/2012 du 24 juillet 2014 consid. 5.3 ; ATA/38/2019 précité consid. 4d).

Par ailleurs, bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine

- 16/22 - A/4082/2018 de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2).

e. L'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique qu'il se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles le requérant serait également exposé à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b.dd ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1 ; 2A.255/1994 du 9 décembre 1994 consid. 3). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par le requérant à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/828/2016 précité consid. 6d).

La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

f. Enfin, selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents

ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 ; ATA/1234/2017 du 29 août 2017 consid. 7a ; ATA/609/2017 du 30 mai 2017 consid. 9e). 8)

En l'espèce, les recourants se trouvent en Suisse depuis respectivement 2010 et 2014, soit moins de dix ans. Comme l'ont retenu à juste titre les autorités précédentes, cette durée ne peut pas être qualifiée de particulièrement longue et doit être relativisée par le fait qu'ils n'ont jamais été au bénéfice d'une autorisation

- 17/22 - A/4082/2018 de séjour. Âgés de 43 et 29 ans, c'est dans leur pays d'origine qu'ils ont passé la plus grande partie de leur vie, dont les années les plus importantes pour l'intégration d'un individu que constituent l'enfance et l'adolescence. De plus, les membres de leurs familles vivent au Maroc. S'ils allèguent être en conflit avec certains proches du recourant, tel n'apparaît en revanche pas être le cas avec la famille de la recourante.

Leur fils, âgé de moins de deux ans, ne peut pas encore être considéré comme intégré en Suisse, où il n'a pas encore débuté sa scolarité obligatoire. Vu son jeune âge, son processus d'intégration ne peut pas être qualifié d'avancé et irréversible au point qu'un retour au Maroc ne puisse plus être envisagé. Entouré de ses parents, auxquels il reste fortement lié, son adaptation au changement de lieu de vie ne devrait pas poser de problème majeur.

L'intégration socio-professionnelle des recourants en Suisse ne peut pas non plus être qualifiée d'exceptionnelle. Ils ne possèdent pas de qualifications professionnelles particulières. Le recourant a exercé pendant plusieurs années une activité professionnelle sans être au bénéfice d'une quelconque autorisation, nécessaire pour vivre et travailler en Suisse, ce qu'il ne pouvait pas ignorer dès lors qu'il a entrepris plusieurs démarches dans ce but dès son arrivée en 2010. Son épouse n'a quant à elle pas exercé d'activité lucrative en Suisse. Les formations qu'elle a suivies, le cas échéant bénévolement dispensées, ne sont pas des activités pouvant être qualifiées de hors du commun. Ils n'apportent par ailleurs pas d'éléments concrets et probants au sujet de leur situation économique et de leurs éventuels projets professionnels futurs. Leur réseau d'amis et de connaissances ne dépasse pas en intensité ce qui peut être raisonnablement attendu de n'importe quelle personne étrangère dans une situation comparable. Les recourants ne peuvent en conséquence pas se prévaloir d'une intégration sociale particulièrement poussée, ni d'une réussite professionnelle remarquable. Ils n'ont pas établi avoir noué avec la Suisse de liens si profonds que l'on ne puisse raisonnablement exiger qu'ils retournent au Maroc.

D'une manière générale et pour n'importe quelle personne étrangère ayant vécu quelques années en Suisse, un retour dans le pays d'origine implique d'être confronté à diverses difficultés sur un plan personnel, financier ou social. Rien n'indique en l'occurrence que ces difficultés vont être plus lourdes pour les recourants que pour d'autres compatriotes dans une situation similaire. En outre, en plaçant les autorités judiciaires devant le fait accompli, ils devaient s'attendre à ce que celles-ci se préoccupent davantage de rétablir une situation conforme au droit que de leur éviter les inconvénients qui en découlent.

Il est admis que le recourant souffre de problèmes de santé qui nécessitent un suivi médical et un traitement médicamenteux, dont la chambre administrative n'entend pas minimiser la gravité et les conséquences sur lui-même et ses proches. Il convient cependant de rappeler que l'intéressé souffrait déjà de cette maladie

- 18/22 - A/4082/2018 avant de venir en Suisse, à tout le moins depuis 1996, même si celle-ci n'avait à l'époque pas été correctement diagnostiquée et traitée. Certes la prise en charge de la santé mentale au Maroc souffre de certaines lacunes et ne peut pas être comparée à la Suisse, mais elle n'est pas inexistante et inaccessible pour autant. Au demeurant, le fait de pouvoir obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans son pays d'origine ne suffit pas à justifier une dérogation aux conditions d'admission.

Au vu de ces circonstances prises dans leur ensemble, la situation des recourants ne réalise pas les conditions très strictes permettant d'admettre l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, comme l'ont d'ailleurs retenu à juste titre et à plusieurs reprises tant l'OCPM que le TAPI, qui n'ont ainsi pas mésusé de leur large pouvoir d'appréciation. Les recourants ne peuvent dès lors pas prétendre, pour eux-mêmes et leur fils, à l'octroi d'une autorisation de séjour pour rester en Suisse. 9)

Subsidiairement, les recourants sollicitent leur admission provisoire, alléguant que leur renvoi dans leur pays d'origine ne serait pas raisonnablement exigible compte tenu de l'état de santé du recourant. Il ne pourrait pas continuer à bénéficier d'un suivi et d'un traitement adéquat au Maroc, pays dans lequel sa maladie serait méconnue et incomprise, et où il s'exposerait à de mauvais traitements, comme il en aurait déjà vécu et dont il garderait le traumatisme. Un retour constituerait par ailleurs un facteur de stress, susceptible de générer une nouvelle crise qui, selon sa gravité et sa violence, pourrait le mettre concrètement en danger.

a. Aux termes de l'art. 64 al. 1 let. c LEI, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEI). Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de cette mesure est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).

b. Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de cette mesure est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al.1 LEI).

L'exécution du renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

- 19/22 - A/4082/2018

c. En l'espèce, comme l'a rappelé le TAPI, il est notoire que le Maroc ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée et indépendamment des circonstances du cas d'espèce de présumer, pour tous les ressortissants de ce pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

Comme indiqué précédemment, il est indéniable que le recourant souffre d'une maladie nécessitant une prise en charge à long terme. Cela ne permet toutefois pas de retenir que l'exécution du renvoi porterait atteinte à ses conditions minimales d'existence. Par ailleurs, rien n'indique que son état de santé est susceptible de se dégrader si rapidement qu'il le conduirait d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique. De plus, comme l'ont considéré à juste titre les juges précédents, le recourant a vécu au Maroc alors qu'il souffrait déjà de son trouble bipolaire depuis de nombreuses années, sans que ne se manifeste alors un tel danger concret ou telle une atteinte. Si le rejet et la stigmatisation dont il a fait l'objet de la part de ses proches ont certainement été difficiles à vivre, ils ne peuvent pas être qualifiés de mise en danger concrète pour sa vie ou d'atteinte sérieuse, durable et grave de son intégrité physique.

Les appréhensions que le recourant peut ressentir à l'idée de retourner au Maroc sont légitimes. Outre le rejet et la stigmatisation qu'il a subis, le fait qu'il ignorait les causes de son état et qu'aucun diagnostic n'a été posé lorsqu'il y vivait, renforce certainement ses appréhensions. Cependant, dès lors qu'il a désormais connaissance de sa maladie, il pourra s'adresser aux structures existantes au Maroc pour y obtenir de l'aide en cas de besoin. Comme l'a indiqué le SEM, les grands centres urbains du pays, dont E\_\_\_\_\_, disposent des infrastructures médicales appropriées. Notamment, le Centre Hospitalier L\_\_\_\_\_ à E\_\_\_\_\_ dispose d'un service de psychiatrie offrant des consultations et un suivi à ses patients ([http://www.L\\_\\_\\_\\_\\_/](http://www.L_____/) consulté le 23 janvier 2020). Par ailleurs, bien que subsistent certaines lacunes en la matière, la prise en charge de la santé mentale dans ce pays s'est considérablement développée au cours des dernières années.

Enfin, ainsi que l'a relevé le TAPI, une aide au retour peut être envisagée afin de lui permettre de quitter la Suisse, muni des médicaments dont il aura besoin pour une certaine période, de s'installer au Maroc en toute sérénité et de lui laisser le temps de retrouver un soutien social et financier pour lui-même et sa famille. 10) Compte tenu des circonstances, le recours, mal fondé, sera rejeté.

Bien qu'ils aient conclu à en être dispensés, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement, dès lors qu'ils ne plaident pas au bénéfice de l'assistance juridique dans le cadre de la présente procédure (art. 87 al. 1 LPA et 13 al. 1 a contrario du règlement sur les

- 20/22 - A/4082/2018 frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFFA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.